



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 mai 2006  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 135 de l'ordre du jour

### **Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

## **Prévisions révisées comme suite à la résolution 1660 (2006) du Conseil de sécurité relative à la nomination de juges de réserve au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

### **Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite à la résolution 1660 (2006) du Conseil de sécurité relative à la nomination de juges de réserve au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/60/844). Au cours de cet examen, le Comité a rencontré un représentant du Secrétaire général, qui lui a fourni des renseignements complémentaires et des éclaircissements.

2. Par sa résolution 1660 (2006) du 28 février 2006, le Conseil de sécurité a décidé de modifier les articles 12 et 13 *quater* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de façon à autoriser le Secrétaire général, à la demande du Président du Tribunal international, à désigner parmi les juges *ad litem* élus conformément à l'article 13 *ter* des juges de réserve qui assisteront à toutes les phases du procès auquel ils auront été affectés et qui remplaceront un juge qui serait dans l'incapacité de continuer à siéger.

3. Comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, on estime que la nomination de trois juges de réserve au maximum au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pendant l'exercice biennal 2006-2007 coûtera 896 600 dollars. Le Secrétaire général ajoute que tout sera fait pour que cette somme soit couverte par le crédit actuellement ouvert, et qu'il sera rendu compte des dépenses effectivement encourues dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007.



4. Le Comité consultatif note, au paragraphe 10 du rapport, que les ressources supplémentaires nécessaires pour les trois juges de réserve s'élèveraient à 896 600 dollars. Ce montant correspond : a) au traitement des juges (807 800 dollars) sur la base de 57 mois de travail (un juge de réserve à compter d'avril 2006 et les deux autres juges de réserve à compter de juillet 2006); et b) aux dépenses communes de personnel (88 800 dollars) correspondant à la prime de réinstallation des trois juges de réserve. En ce qui concerne les autres besoins, dont les locaux à usage de bureaux, le matériel, et le personnel d'appui juridique et de secrétariat pour les juges de réserve, le Tribunal estime qu'ils pourront être couverts par ses ressources existantes.

5. Le Comité consultatif a demandé si la clôture de l'affaire Milosević avait été prise en compte lors de l'établissement des prévisions relatives aux juges de réserve. Le Comité a été informé qu'à la suite du décès de M. Milosević, les juges des sections des procès compétentes avaient été réaffectés à une autre affaire et que la clôture de l'affaire Milosević n'avait pas d'incidence sur le besoin de juges de réserve.

**6. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général et le prie de lui indiquer toute dépense supplémentaire qui pourrait résulter de la nomination de trois juges de réserve dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2006-2007.**

---